

Projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire à Montréal-Est

6211-16-010

COMMUNAUTÉ  
URBAINE  
DE MONTRÉAL



**REGLEMENT  
BY-LAW**

**90-2**

Règlement modifiant le règlement 90, tel que déjà modifié, relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté

By-law amending By-law 90, as already amended, pertaining to air purification and replacing By-laws 44 and 44-1 of the Community

A une assemblée du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal tenue le 19 juin 1996

At a meeting of Council of the Communauté urbaine de Montréal held June 19, 1996

Il est décrété et statué:

It is decreed and enacted:

1- L'article 7.03 de ce règlement est abrogé.

1- Section 7.03 of this by-law is rescinded.

2- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2- This by-law shall come into force in accordance with the law.

-----  
Ce règlement entre en vigueur le 21 juin 1996, date de sa publication dans le journal.

This by-law comes into force on June 21, 1996, date on which its was published in the newspaper.